

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 22 septembre, à 18h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes de Seules Terre et Mer se sont réunis à la salle polyvalente de Villiers-le-Sec, située rue Paul Champenois à Creully-sur-Seules. La convocation, l'ordre du jour et la note de synthèse ont été adressés aux conseillers communautaires le vendredi 16 septembre 2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège de la communauté de communes le vendredi 16 septembre 2022.

Sont présents les conseillers communautaires suivants :

*Nadine BACA, Marie-France BOUVET-PENARD, Didier COUILLARD, Alain COUZIN, Christelle CROCOMO, Vincent DAUCHY, Hubert DELALANDE, Pierre de PONCINS, Marcel DUBOIS, Jean DUVAL, Véronique GAUMERD, Philippe GAUTIER, Christian GUESDON, Geoffroy JEGOU DU LAZ, Marie-Claire LAURENCE, Patrick LAVARDE, Sylvie LE BUGLE, Gwenaëlle LECONTE, Lysiane LE DUC DRÉAN, Sylvaine LEFEVRE, Daniel LEMOUSSU, Daniel LESERVOISIER, Gérard LEU, Gérard MARCIA, André MARIE, Philippe ONILLON, Colette ORIEULT, Thierry OZENNE, Alain PAYSANT, Hervé RICHARD, Cyrille ROSELLO de MOLINER, Virginie SARTORIO, Alain SCRIBE, Geneviève SIRISER, Gilles TABOUREL, Fabien TESSIER, Agnès THOMASSET, Jean-Luc VÉRET, Richard VILLECHENON (jusqu'au point II).*

Ont donné pouvoir :

*Sandrine GARCON a donné pouvoir à Didier COUILLARD  
Stéphane JACQUET a donné pouvoir à Gwenaëlle LECONTE  
Jean-Daniel LECOURT a donné pouvoir à Véronique GAUMERD  
Guillaume LEMENAGER a donné pouvoir à Thierry OZENNE  
Richard VILLECHENON a donné pouvoir à Marie-Claire LAURENCE (à partir du point III)*

Nombre de conseillers en exercice : 44

Nombre de conseillers présents : 40 jusqu'au point II puis 39 à partir du point III

Nombre de votants : 43

Le quorum étant atteint, la séance peut se tenir valablement.

Le Conseil communautaire a nommé Christian GUESDON, secrétaire de séance.

≈ ≈ ≈ ≈ ≈ ≈ ≈ ≈ ≈

Avant de parcourir l'ordre du jour, Monsieur OZENNE donne la parole à Monsieur Thomas SOETE, directeur du cabinet SOETE, pour présenter les résultats de l'étude relative à la mise en place d'un service d'aide à domicile (cf. présentation ci-jointe).

A l'issue de la présentation, Monsieur DELALANDE estime qu'il y a beaucoup d'administratif dans les associations d'aide à la personne. Il ajoute que le métier d'aide à domicile n'est pas suffisamment rémunéré et que la formation est essentielle. Il demande pourquoi l'ADMR n'est pas aussi performante côté mer que côté terre sur le territoire de STM.

Monsieur SOETE explique que le découpage géographique n'est pas favorable pour des raisons historiques. Pour autant, il est aujourd'hui indispensable de structurer ce service sur le territoire. Les solutions proposées s'inscrivent dans une démarche innovante et répondent à la demande de la communauté de communes de soutenir ce service.

Monsieur OZENNE souligne que le service rendu à la population n'est pas optimum à ce jour. Il sera essentiel de travailler en collaboration avec les ADMR du secteur et nécessaire de mettre en place deux pôles pour limiter les déplacements des aides à domicile.

Madame BACA souligne les difficultés à recruter du personnel dans ce domaine. Elle estime également que la rémunération des aides à domicile n'est pas suffisante.

Suite à une question de Monsieur DELALANDE, Monsieur OZENNE précise que c'est le Conseil Départemental qui finance les associations d'aide à la personne.

---

## **I. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 JUIN 2022**

---

Le compte rendu de la précédente séance est adopté par le conseil communautaire à l'**UNANIMITE**.

Monsieur OZENNE indique que, conformément à l'ordonnance n°2021-1310, le procès-verbal devient le seul document officiel par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions des assemblées délibérantes locales. Celui-ci sera soumis à l'approbation des élus au commencement de la séance suivante et transmis en même temps que la convocation, la note de synthèse et les annexes.

En amont, 8 jours après la séance, les conseillers communautaires recevront le compte-rendu des délibérations votées.

---

## **II. INSTALLATION AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DES ELUS D'AUDRIEU**

---

Suite aux élections municipales d'Audrieu le 11 septembre dernier, Monsieur Philippe GAUTIER et Madame Sylvaine LEFEVRE deviennent conseiller communautaire.

Au nom de l'ensemble des conseillers communautaires, Monsieur OZENNE leur souhaite la bienvenue au sein de l'assemblée.

---

## **III. OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE**

---

Madame GERARD CHANAL rappelle que la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain », dont les communes lauréates sont Creully-sur-Seulles et Tilly-sur-Seulles, a été signée le 7 mai 2021. Celle-ci engage les collectivités à élaborer et mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation dans un délai de 18 mois à compter de la signature. C'est ce projet de territoire qui doit être formalisé dans la convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT).

L'ORT est un outil créé par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018. Afin de lutter contre la dévitalisation des centres-bourgs, cet outil à disposition des collectivités locales vise une requalification d'ensemble d'un centre-ville dont elle facilite la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement le tissu urbain, pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire, et ce dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

Portée conjointement par l'intercommunalité et sa ville principale, l'ORT se matérialise par une convention signée entre la communauté de communes, les villes lauréates du programme PVD, l'Etat et ses établissements publics. Toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues par le contrat peut également la co-signer.

L'ORT se présente comme une large palette d'outils au service d'un projet de territoire. Une fois signée, elle confère de multiples avantages juridiques et fiscaux pour :

- Favoriser la réhabilitation de l'habitat : par l'accès prioritaire aux aides de l'ANAH, l'éligibilité au Denormandie dans l'ancien (outil de réhabilitation de l'habitat via l'investissement locatif, prorogé jusqu'au 31/12/2023) ;
- Renforcer l'attractivité commerciale du centre-ville : grâce à la mise en place d'une dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et la possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques ;
- Mieux maîtriser le foncier : par le droit de préemption urbain renforcé et le droit de préemption sur les locaux artisanaux et commerciaux
- Faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux : à travers le permis d'innover, le permis d'aménager multisites

Ces avantages auront vocation à déployer leurs effets au sein des secteurs d'intervention déterminés pour chacune des communes PVD. Le périmètre des secteurs d'intervention de l'ORT inclut nécessairement, à minima, le centre-ville de la ville principale. Les périmètres sont présentés dans la convention d'ORT (en annexe).

Plusieurs axes d'intervention ont été identifiés en tant que leviers d'attractivité : l'habitat, l'activité commerciale et le développement économique, les espaces publics et le patrimoine, les services et équipements publics, l'offre culturelle, les mobilités. Il faut noter que l'ORT doit obligatoirement comprendre des actions sur le volet habitat.

La convention d'ORT de Creully-sur-Seulles prévoit 20 fiches actions dans les domaines précités, dont 3 concernent le volet habitat. Celle de Tilly-sur-Seulles prévoit, quant à elle, 24 fiches actions dont 5 sur le volet habitat. Ces fiches sont détaillées dans la convention en annexe.

Suite à une remarque de Monsieur DELALANDE qui s'interroge sur le devenir des communes, autre que Creully-sur-Seulles et Tilly-sur-Seulles, Monsieur OZENNE rappelle que les lauréates du programme « Petites Villes de Demain » ont été désignées par l'Etat. Il ajoute que l'ORT permet de bénéficier de l'ingénierie des services de l'Etat mais pas de subvention supplémentaire.

Monsieur VERET indique qu'il va s'abstenir sur ce point dans la mesure où il ne se sent pas concerné.

Monsieur OZENNE souligne que toutes les communes peuvent bénéficier du soutien de l'Etat et que ces dispositifs spécifiques bénéficient à l'ensemble du territoire.

Monsieur VERET répond qu'il n'est pas contre le développement de Creully-sur-Seulles et de Tilly-sur-Seulles. Il propose que l'Espace France Service soit délocalisé à Ver-sur-Mer.

Monsieur OZENNE indique que l'EFS de Creully-sur-Seulles est géré par le groupe La Poste et non par la communauté de communes.

Madame LECONTE ajoute que les mairies ont reçu un courrier il y a plusieurs mois pour proposer une délocalisation du service le jeudi après-midi, mais seules quelques réponses ont été reçues. Elle prend note de la demande de Monsieur VERET.

Madame GERARD CHANAL confirme que les communes de Creully-sur-Seulles et de Tilly-sur-Seulles ont été désignées par l'ensemble des partenaires. Les communes lauréates du programme « Petites Villes de Demain » ne disposent pas d'une enveloppe financière supplémentaire.

Madame GAUMERD attire l'attention sur le flux de camions qui traversent certaines communes pour en atteindre d'autres.

Monsieur OZENNE indique que l'ORT ne concerne que les commerces de proximité ; par conséquent aucune nouvelle infrastructure ne sera créée dans ce cadre.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** la convention d'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT),

**AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à son application.

---

#### **IV. OBSERVATOIRE DU COMMERCE : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CCI CAEN NORMANDIE ET SEULLES TERRE ET MER**

---

Monsieur DAUCHY explique que dans le cadre du programme national « Petites Villes de Demain », il est proposé de créer un observatoire du commerce (CCI City Desk) sur l'ensemble du territoire intercommunal, en particulier à Creully-sur-Seulles et Tilly-sur-Seulles, lauréates du programme, mais également sur d'autres communes identifiées comme ayant un caractère d'attractivité résidentielle.

Cette étude, portée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen Normandie et par la communauté de communes, a pour objectif de :

- Mesurer les évolutions des commerces et des services en boutique,
- Avoir, en quasi-temps réel, une photographie de l'offre commerciale et des services en boutique présents sur le territoire,
- Analyser les évolutions de l'appareil commercial,
- Disposer d'éléments chiffrés sur les indicateurs d'activité,
- Disposer de données sur la fréquentation piétonnière de certaines rues,
- Analyser la consommation des habitants de la zone d'attractivité du centre-ville.

Cet outil doit permettre d'orienter les décisions de la collectivité et de mesurer les impacts de ses actions dans la durée. Afin d'être au plus près des préoccupations des commerçants et prestataires de services, il doit permettre de mesurer l'impact des projets urbains sur les activités, d'apprécier l'impact des projets d'implantations, d'être force de proposition dans les divers documents réglementaires.

La mise en place de cet outil nécessite de signer une convention de partenariat entre la CCI Caen Normandie et la Communauté de communes Seulles Terre et Mer. Elle sera conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature.

Le coût de réalisation de l'observatoire du commerce est fixé à 19 948,25€ HT. Une aide financière de l'Etat au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) a été accordée pour un montant de 15 958,60€, représentant 80% du montant éligible (délibération n°DEL2022\_035 en date du 14 avril 2022).

À cela s'ajoutera un coût annuel d'actualisation de 7 000,00€ HT, dont 3 500,00€ seront à la charge de Seules Terre et Mer.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'UNANIMITÉ :**

**AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat avec la CCI Caen Normandie pour l'Observatoire du Commerce pour une durée de 3 ans.

## V. NOUVELLE TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur OZENNE rappelle que le 24 juin 2021, le conseil communautaire adoptait une harmonisation de sa grille tarifaire pour la restauration scolaire en participant au dispositif de l'Etat « cantine à 1€ » et votait les tarifs suivants :

QF	Prix par repas
0€ - 620€	0,80€
621€ - 1020€	1,00€
1021€ - 1420€	3,45€
1421€ et +	3,80€

Durant l'année scolaire 2021/2022, 27% des repas servis ont été facturés 1€ ou moins.

Pour chaque repas facturé 1€ ou moins, l'Etat participe à hauteur de 3€ / repas.

Après versement de la subvention de l'Etat (138 036€), la recette est de 642 911€.

Le nouveau marché relatif à la fourniture et la conception de repas aux restaurants scolaires et accueils collectifs de mineurs entraîne une forte augmentation du coût du repas, passant de 2,22€ TTC à 2,82€ TTC le repas, soit 27% d'augmentation. Il est à noter que cette hausse n'est pas due au changement de prestataire mais bien à l'augmentation du prix des denrées alimentaires et des coûts de l'énergie.

Par conséquent, sur une base de 170 690 repas, on enregistre une augmentation de + 102 414,00€.

Aussi, il est nécessaire de réviser la tarification de la restauration scolaire sachant que les recettes à atteindre sont de 745 325€ et que certains tarifs ne doivent pas dépasser 1€ sous peine de ne plus recevoir d'aide de l'Etat.

Après avis des commissions affaires scolaires et finances, il est proposé que la hausse du coût du repas soit absorbée à la fois par la communauté de communes et les familles de la façon suivante :

	Nb de Repas	Tarif	Recettes	Aide de l'Etat
0€ - 620€	12 369	1,00€	12 369,00€	37 107,00€
621€ - 1020€	34 585	1,00€	34 585,00€	103 755,00€
1021€ - 1420€	48 397	4,05€	196 007,85€	
1421€ et +	75 339	4,40€	331 491,60€	
			574 453,45€	140 862,00€
			<b>715 315,45 €</b>	

Ainsi :

- la tranche à 0,80€ est supprimée
- les deux dernières tranches subissent une augmentation de 0,60€ par repas (+ 17,4% et + 15,8%)
- le reste à charge pour la communauté de communes prend est de 30 000€

Monsieur OZENNE précise que seule l'augmentation du prix d'achat des repas est répercutée sur les familles. La communauté de communes prend intégralement à sa charge l'augmentation du point d'indice pour les agents et la flambée des coûts de l'énergie.

Madame BOUVET PENARD signale que, depuis le changement de prestataire, les enfants ne mangent pas toujours à leur faim. Elle comprend l'augmentation des tarifs au vu du contexte actuel mais les quantités dans les assiettes doivent être garanties.

Il est répondu que les responsables de pôles remontent régulièrement les dysfonctionnements constatés. Une réunion a d'ores et déjà été organisée avec API qui s'est engagé à régler les problèmes. De plus, un courrier en recommandé va être adressé à API pour le mettre en demeure de solutionner les problèmes rencontrés.

Monsieur OZENNE souligne qu'il y a peu de remarques concernant la qualité et que l'appréciation de celle-ci reste subjective.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à LA MAJORITE DE 41 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE ET 1 ABSTENTION :**

**FIXE** les nouveaux tarifs de la restauration scolaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

---

**VI. AVIS SUR L'ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE SUR LA COMMUNE DE FONTENAY-LE-PESNEL**

---

Monsieur OZENNE donne lecture de la lettre envoyée par le collectif des 3C.

Monsieur COUZIN explique que la société URBA 296 a le projet d'implanter une centrale photovoltaïque sur la parcelle AL 50 de la commune de Fontenay-le-Pesnel pour laquelle des servitudes d'utilité publique sont instituées par l'arrêté préfectoral du 22 février 2013.

Pour permettre la réalisation de cette centrale photovoltaïque, le porteur de projet a demandé la modification de cet arrêté préfectoral.

En effet, le projet de centrale photovoltaïque prévu sur la parcelle AL 50 de la commune de Fontenay-le-Pesnel et le plan d'implantation des panneaux photovoltaïques ne sont pas compatibles avec l'usage prévu par l'arrêté préfectoral du 22 février 2013, à savoir d'une part un aménagement de type prairie fauchée et entretenue et d'autre part la délimitation par une clôture des deux zones de confinement des résidus de broyage.

En revanche, le projet de centrale photovoltaïque ne remet pas en cause les dispositions prises pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ainsi, il est proposé de modifier les prescriptions n°1 et n°4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique du 22 février 2013 de la manière suivante (**en rouge les modifications apportées aux prescriptions**) :

Prescription n°1 : outre le respect du PLU en vigueur, l'usage futur des zones concernées sera un aménagement de type prairie fauchée et entretenue, ou de type centrale photovoltaïque tel que prévu dans le projet d'aménagement du URBA 296 comprenant des précautions spécifiques au maintien du confinement en zone 1. Le labour de la zone est à proscrire.

Prescription n°4 : la délimitation des deux zones de confinement des RBA (résidus de broyage automobiles) sera matérialisée à l'aide d'un piquetage ou bornage régulier en périphérie de celles-ci. Cette délimitation sera maintenue et entretenue. En fin de vie de la centrale photovoltaïque, à l'issue de son démantèlement, la délimitation des deux zones de confinement des RBA sera matérialisée par une clôture. Elle sera maintenue et entretenue.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral instituant de servitudes d'utilité publique du 22 février 2013 restent applicables à la parcelle AL 50 de la commune de Fontenay-le-Pesnel.

Les servitudes instituées par l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 sont inchangées pour les parcelles AL 47, AL 16, AL 17, AL 18, AL 19, AL 20, AL 21 et AL 44 qui couvrent l'installation de stockage de déchets inertes de Fontenay le Pesnel.

Une fois cet arrêté préfectoral approuvé, le PLU de Fontenay-le-Pesnel fera l'objet d'une mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Suite à une question de Madame SARTORIO, Monsieur LEMOUSSU indique que le terrain est actuellement une prairie fauchée. Suite aux vérifications entreprises, il confirme que la nappe phréatique n'est pas polluée.

Monsieur GUESDON précise que le maire de Fontenay-le-Pesnel a reçu Urba Solar en présence du collectif des 3 C. La société a également apporté des réponses par écrit. Il ajoute que le conseil municipal de Fontenay-le-Pesnel a donné un avis favorable à l'unanimité.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à LA MAJORITE DE 36 VOIX POUR, 4 CONTRE ET 3 ABSTENTIONS :**

**APPROUVE** le projet de modification de l'arrêté préfectoral instituant une servitude d'utilité publique sur la commune de Fontenay-le-Pesnel,

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

---

## VII. MODIFICATION SIMPLIFIEE SCOT N°1

---

Monsieur COUZIN indique que la loi ELAN a modifié par son article 42 les dispositions du Code de l'Urbanisme issues de la loi Littoral, et notamment les articles L.121-3 et L.121-8 du Code de l'Urbanisme qui confient aux SCoT le soin de déterminer les critères d'identification des « villages », « agglomérations » et autres « secteurs déjà urbanisés », et d'en définir leur localisation pour leur permettre d'évoluer, sans intervenir sur les autres modalités d'application de la Loi Littoral.

Pour chaque secteur, la loi Littoral encadre les possibilités d'évolution. L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants. Au sein des secteurs déjà urbanisés, il est prévu que les constructions nouvelles puissent être autorisées sous conditions, notamment en dehors des espaces proches du rivage et en dehors de la bande des 100 mètres.

Pour répondre aux attendus de la loi ELAN, une procédure de modification simplifiée du SCOT a été prescrite par le président du syndicat mixte Ter'Bessin le 7 décembre 2021. Elle concerne les 23 communes littorales de son territoire dont 4 communes sur le territoire de la communauté de communes Seulles Terre et Mer (Asnelles, Meuvaines, Ver-sur-Mer, Graye-sur-Mer).

### **Méthodologie de l'étude pour déterminer les critères d'identification des « villages », « agglomérations » et autres « secteurs déjà urbanisés » et d'en définir leur localisation**

Tout d'abord, les compléments apportés au diagnostic du SCOT ont permis de souligner les spécificités de l'urbanisation sur ce territoire globalement très peu dense, dont l'urbanisation a connu un moindre développement que la plupart des autres littoraux français ces cinquante dernières années. En effet, les communes de la frange littorale du Bessin sont, pour la plupart, des communes « rurales » avec des besoins d'urbanisation à organiser en équilibre avec la mise en valeur et la protection de leurs espaces agricoles et naturels.

Pour la méthodologie employée, il a été retenu de repérer et décompter les constructions de plus de 40m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

Ensuite, des « tampons » de trois tailles (15m, 20m et 25m) ont été cartographiés autour de chaque bâtiment de plus de 40m<sup>2</sup> pour appréhender la densité et la continuité du bâti. Ces tailles ont été retenues après divers essais : des tampons trop petits ne prenaient pas en compte la réalité de l'urbanisation et la taille moyenne des unités foncières ; des tampons trop grands laissaient penser à des continuités dans des espaces d'urbanisation très dispersés.

Cette analyse cartographique de l'urbanisation sur le littoral du Bessin a permis de localiser les entités urbaines à qualifier. Partant de cette approche, un peu moins d'une soixantaine d'entités urbaines dont 8 sur le territoire de la communauté de communes Seulles Terre et Mer sont ciblées pour être étudiées à la lumière de cinq critères :

- 1<sup>er</sup> critère : Caractéristiques littorales des entités urbaines (*espace urbanisé dans les 100m, proximité du rivage autorisée, espaces proches du rivage, risques littoraux*) ;
- 2<sup>ème</sup> critère : taille des entités urbaines (*≥ 500, entre 50 et 500, <50 et ≥ 20, <20*) ;
- 3<sup>ème</sup> critère : Continuité et densité urbaines (*forte, moyenne, faible, très faible*) ;
- 4<sup>ème</sup> critère : Forme de l'urbanisation (*structurée, rudimentaire, spontanée, urbanisation linéaire*) ;
- 5<sup>ème</sup> critère : importance des fonctions urbaines (*commerces et services de proximité, autres services publics, activités économiques*).

Cf. le tableau de synthèse dans le document : 1c-RP\_SCoT\_BESSIN MS1 Annexes2

A partir du croisement des critères précédents et pour concilier les objectifs de préservation des espaces littoraux et de maîtrise de la capacité d'accueil avec les besoins de développement et d'aménagement du territoire, il est retenu les catégories suivantes :

#### **Les agglomérations**

Elles ont vocation à recevoir la plus grande partie du développement urbain que le SCOT prévoit sur sa frange littorale. Elles pourront ainsi être densifiées et étendues en proportion de leur place dans l'armature urbaine du Bessin, ou plus particulièrement, au sein de la frange littorale.

*Les agglomérations identifiées sur le territoire de Seulles Terre et Mer :*

- Site n°49/50 : La ville / ASNELLES SAINT-COME-DE-FRESNE ; zone conchylicole / MEUVAINES Document : 1d-RP\_SCoT\_BESSIN MS1 Annexes3 ; page 49
- Site n°52 : La ville / VER-SUR-MER  
Document : 1d-RP\_SCoT\_BESSIN MS1 Annexes3 ; page 51



### **Les villages (extensibles)**

Ces entités sont de plus petite taille que les agglomérations, mais globalement plus denses, plus structurées et mieux équipées que les « secteurs déjà urbanisés » ;

*Les villages (extensibles) identifiés sur le territoire de Seulles Terre et Mer :*

- Site n°51 : Village / MEUVAINES  
*Document : 1d-RP\_SCoT\_BESSIN MS1 Annexes3 ; page 50*
- Site n°55 : Hameau de la Valette / GRAYE-SUR-MER  
*Document : 1d-RP\_SCoT\_BESSIN MS1 Annexes3 ; page 54*
- Site n°56 : Le Bourg / GRAYE-SUR-MER  
*Document : 1d-RP\_SCoT\_BESSIN MS1 Annexes3 ; page 55*

### **Les villages (à contenir)**

Cette catégorie est créée avec une constructibilité intermédiaire entre celle permise aux villages et celle permise aux secteurs déjà urbanisés ;

*Les villages (à contenir) identifiés sur le territoire de Seulles Terre et Mer :*

- Site n°54 : Château de Vaux / GRAYE-SUR-MER  
*Document : 1d-RP\_SCoT\_BESSIN MS1 Annexes3 ; page 53*

### **Les secteurs déjà urbanisés**

Ils sont principalement à usage résidentiel et ils se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par leur forme urbaine (densité et continuité) et leur desserte par les réseaux publics. Ils pourront être densifiés, en application des dispositions de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme.

*Il n'y a pas de « secteurs déjà urbanisés » identifiés sur le territoire de Seulles Terre et Mer.*

### **Les autres parties du territoire**

Pour les parties du territoire non identifiées, aucune extension de l'urbanisation ne pourra être autorisée (tant qu'elles ne seront pas en continuité d'une agglomération ou d'un village identifié).

Seules resteront autorisées les constructions, aménagements et installations dont l'implantation dans les communes littorales est prévue, par exception, dans les articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que des extensions limitées pour les logements existants, dans les conditions prévues par l'article L.151-12 du code de l'urbanisme.

- Site n°53 : Marais Ouest / VER SUR MER  
*Document : 1d-RP\_SCoT\_BESSIN MS1 Annexes3 ; page 52*
- Site n°57 : Z.A. / GRAYE-SUR-MER  
*Document : 1d-RP\_SCoT\_BESSIN MS1 Annexes3 ; page 56*

En conclusion, l'identification et la localisation des « agglomérations », « villages » et autres « secteurs déjà urbanisés » ont conduit :

- A conforter l'armature urbaine prévue par le SCoT en la précisant sur la frange littorale ;
- A préserver au moins une polarité constructible (par densification ou extension limitée) dans des communes très peu denses ;

- A préserver la constructibilité des pôles d'activités et/ou d'équipements majeurs.

Enfin, cette modification simplifiée n°1 du SCoT clarifie l'urbanisation littorale qui pourra être autorisée par les documents d'urbanisme.

Monsieur SCRIBE explique qu'il est très attaché à cette modification simplifiée car le PPRL et la loi littorale sont contraignants pour les communes littorales. A Asnelles par exemple, sans cette modification, il n'est plus possible de construire nulle part. L'assouplissement apporté par la modification simplifiée du SCOT est donc très important.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ :**

**EMET** un avis favorable au projet de modification simplifiée n°1 du SCOT.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

---

## VIII. INSTAURATION DU PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

---

Monsieur COUZIN explique que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagement de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager ou par le responsable d'une construction illégale.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Certains aménagements comme les piscines et les panneaux solaires, bien qu'exclus de la surface taxable, sont toutefois soumis à la taxe d'aménagement de façon forfaitaire.

### Les modalités de calcul de la taxe d'aménagement

Pour calculer le montant de la taxe d'aménagement, il convient de multiplier la surface taxable de la construction créée par la valeur annuelle par m<sup>2</sup> puis multiplier ce résultat par le taux voté par la commune.

Les valeurs annuelles par m<sup>2</sup> de surface sont définies par arrêté. En 2022, les montants fixés sont les suivants :

- 820€/m<sup>2</sup> hors Ile-de-France

Les piscines et les panneaux solaires font l'objet d'une taxation forfaitaire spécifique :

- 200€/m<sup>2</sup> pour les piscines
- 10€/m<sup>2</sup> de surface pour les panneaux solaire

Certaines constructions ouvrent droit à un abattement de 50%. Sont notamment concernés :

- Les 100 premiers m<sup>2</sup> de la résidence principale ;
- Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes ;
- Les locaux à usage d'habitation et d'hébergement aidé bénéficiant d'un taux réduit de TVA.

Certaines exonérations sont par ailleurs prévues par le code de l'urbanisme :

- Les petits abris de jardins ou toutes autres constructions d'une superficie inférieure ou égale à 5m<sup>2</sup> non soumis à déclaration préalable ou à permis de construire ;
- Les constructions destinées au service public ou d'utilité publique ;

- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration ;
- Certains locaux des exploitations ou coopératives agricoles ainsi que des centres équestres ;
- Les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de 10 ans, ainsi que la reconstruction suite à un sinistre sur un autre terrain sous certaines conditions ;
- Les constructions dont la surface est inférieure à 5m<sup>2</sup>, par simplification et pour réduire le coût de gestion de l'impôt.

Enfin les collectivités territoriales peuvent décider d'exonérer en totalité ou partiellement :

- Les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- Les surfaces des constructions à usage de résidence principale supérieures à 100m<sup>2</sup> si elles sont financées à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- Les constructions industrielles et artisanales, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400m<sup>2</sup> en vue d'assurer le maintien du commerce de proximité ;
- Les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- Les surfaces de stationnement en dehors de l'habitat individuel ;
- Les abris de jardin, pigeonniers et colombiers d'une surface supérieure à 5m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20m<sup>2</sup>, soumis à autorisation préalable ;
- Les maisons de santé.

### Compétence

Soit la commune, soit l'EPCI est compétent pour instaurer la taxe d'aménagement, en fixer le taux, et la percevoir. Ainsi, conformément aux règles fixées par l'article L.331-2 du code de l'urbanisme, la taxe d'aménagement est instituée :

- De plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou POS, sauf renonciation expresse par délibération ;
- Par délibération du conseil municipal dans les autres communes ;
- De plein droit dans les communautés urbaines et les métropoles, sauf renonciation expresse par délibération ;
- Par délibération dans les autres EPCI compétents en matière de PLU, en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec les accords exprimés à la majorité qualifiée de l'article L.5211- II du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Jusqu'au 31 décembre 2021, les communes « pouvaient » reverser tout ou partie du produit de la part locale de la taxe d'aménagement aux structures intercommunales en fonction de leurs compétences pour réalisation des équipements publics que la taxe d'aménagement peut financer.

L'article 109 de la loi finances pour 2022 du 30 décembre 2021 modifie le huitième alinéa de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme. Les mots « peut être » sont remplacés par le mot « est ». Ainsi, « ... *tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale [...] compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences [...]* ». Le reversement n'est plus une possibilité mais devient une obligation.

Les 28 communes membres, ayant instituées un taux de taxe d'aménagement, et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes avant le 31 décembre 2022 (*Source AMF : mail du 15 septembre 2022 à 18h50*), définir les reversements de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPCI. Cette disposition prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes membres reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes. Ce pourcentage est fixé à 20 %.

L'aménagement des zones d'activités d'intérêt communautaire est financé par la communauté de communes. Afin de permettre à la communauté de communes Seules Terre et Mer de poursuivre ses aménagements de zones d'activités, il est proposé que les communes concernées reversent à la communauté de communes Seules Terre et Mer, 80% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des zones d'activités.

La part de la taxe d'aménagement acquise par la communauté de communes Seules Terre et Mer sera utilisée pour satisfaire les besoins en matière de voirie.

Madame THOMASSET est favorable à un fléchage des recettes de la taxe d'aménagement sur la voirie et les cheminements doux.

Suite à une question de Monsieur PAYSANT, Monsieur OZENNE indique que seuls les documents d'urbanisme déposés à compter du 1er septembre 2022 sont concernés.

En réponse à une question de Monsieur LESERVOISIER, il est précisé que les conseils municipaux restent décisionnaires sur le taux appliqué dans chaque commune.

Monsieur LEU informe que le conseil municipal de Ponts-sur-Seules a voté à l'unanimité une répartition de 10% pour la communauté de communes et 90% pour la commune. Il indique que la création de nouveaux logements apporte des recettes à la communauté de communes via les impôts fonciers. Or, la commune doit faire face à des dépenses lors de la construction d'un lotissement (numérotage, marquage au sol, aire de jeux, signalétique, liaison douce, abri bus...). Il estime que la commune n'est pas une vache à lait.

Monsieur OZENNE répond que la plupart des dépenses énumérées dans le cadre de la construction d'un lotissement peuvent être prises en charge par l'aménageur. Il rappelle que la compétence scolaire impacte lourdement le budget de la communauté de communes qui, de plus, a supporté des investissements conséquents et récents avec la rénovation des groupes scolaires de Lantheuil, Coulombs, Audrieu et Tilly-sur-Seules. Il prêche pour insuffler un intérêt communautaire au sein du territoire. Ce partage de la taxe d'aménagement impacterait davantage les communes en développement.

Monsieur LAVARDE soutient cette proposition car il s'était opposé à l'augmentation des impôts en argumentant que la communauté de communes pouvait récupérer une part de la taxe d'aménagement pour bénéficier de recettes supplémentaires.

Il est précisé que la communauté de communes pourrait bénéficier de 91 000 € en moyenne dans le cadre de ce partage de la taxe d'aménagement.

Monsieur OZENNE s'engage à ce que le produit de la taxe soit fléché sur la voirie et les cheminements doux (22 conseillers communautaires y sont favorables).

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à 34 VOIX POUR, 5 CONTRE ET 4 ABSTENTIONS :**

**ADOpte** le principe de reversement de 20% de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes pour l'ensemble des communes membres.

**ADOPTE** le principe de reversement de 80% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des zones d'activités d'intérêt communautaire.

**DECIDE** que ce reversement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune membre, et ayant délibéré de manière concordante.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

---

## IX. CONTRAT DE TERRITOIRE 2022/2026 AVEC LE DEPARTEMENT

---

Monsieur OZENNE précise que dans le cadre de la nouvelle politique contractuelle d'aides aux territoires 2022-2026 du Département du Calvados, les EPCI et les communes pôles de centralité (pôles principaux ou intermédiaires) sont éligibles au contrat de territoire.

A travers un accord Calvados 2030, le Département, la communauté de communes et les communes éligibles au contrat, Creully-sur-Seulles et Tilly-sur-Seulles, s'entendent autour d'un portrait de territoire permettant d'identifier les enjeux locaux, au regard des 14 priorités départementales de financement déclinées dans la stratégie Calvados Territoires 2030. Par ailleurs, cet accord renvoie à une feuille de route élaborée par le Département et le territoire qui liste, à titre indicatif et de manière évolutive, les projets pressentis sur la durée du contrat.

Le contrat départemental de territoire 2022-2026 est signé avec chaque collectivité maître d'ouvrage éligible et lui permet de bénéficier d'aides en investissement sur des projets à réaliser et correspondants aux enjeux identifiés sur le territoire.

Dans le cadre de ce contrat, une enveloppe de 2 726 492 € est disponible pour financer les projets du territoire, selon les règles suivantes :

- Règle 1 : Au moins un projet financé par maître d'ouvrage éligible
- Règle 2 : 1 643 948 € minimum réservés aux projets intercommunaux
- Règle 3 : 10% de l'enveloppe réservée aux projets d'itinéraires cyclables (272 649 €)
- Règle 4 : Une sélection des projets par le Département en fonction de ses priorités départementales Calvados Territoires 2030 et des enjeux locaux identifiés dans le portrait de territoire

L'ensemble de ces montants pourra être ajusté par le Département pendant la durée du contrat.

Le contrat permet d'accompagner les projets :

- Structurants : éligibilité des projets de 50 000 € HT et plus
- Prioritaires : projets qui répondent aux priorités départementales et aux enjeux locaux (portrait de territoire)
- De qualité : soutien renforcé des projets avec de fortes ambitions énergétiques, sociales ou environnementales (taux bonus)
- Durables : tous les projets de plus de 100 000 € HT sont éco-conditionnés (éco-conditionnalité réformée en 2022)

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à LA MAJORITE DE 40 VOIX POUR, 1 CONTRE ET 2 ABSTENTIONS :**

**AUTORISE** le Président à signer le contrat départemental de territoire 2022-2026 et tous documents nécessaires.

---

## X. PLUI : DEMANDE DE SUBVENTION

---

Monsieur COUZIN rappelle que par délibération en date du 9 décembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et définit les modalités de collaboration, de concertation et les objectifs poursuivis.

Les études nécessaires à l'élaboration du PLUi ainsi que les productions matérielles qui y sont liées sont confiées à un bureau d'études. Le marché du PLUi a été signé pour un montant de 214 562,00€ HT. S'ajoutent la réalisation de l'évaluation environnementale et la réalisation d'une stratégie foncière pour un montant de 36 667,00 € HT. Le projet global est donc estimé à 251 229,00 € HT.

Des subventions peuvent être sollicitées auprès de co-financeurs, selon le plan de financement suivant :

RECETTES PREVISIONNELLES	€ H.T.	%
Etat - DGD part "forfait"	70 000,00 €	27,86%
Etat - DGD part "marché"	85 824,80 €	34,16%
Conseil Départemental - Contrat de territoire 2022/2026	37 684,35 €	15,00%
Total des subventions	<b>193 509,15 €</b>	<b>77,03%</b>
Reste à charge	57 719,85 €	22,97%
<b>TOTAL</b>	<b>251 229,00 €</b>	<b>100%</b>

Monsieur OZENNE indique que la CLECT sera convoquée pour réviser les attributions de compensation liées à l'élaboration du PLUi lorsque l'ensemble des dépenses et des recettes seront connues.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à L'UNANIMITE :**

**AUTORISE** le Président à solliciter des subventions pour l'élaboration du PLUi, notamment auprès du Conseil Départemental du Calvados à hauteur de 15% du montant global, dans le cadre du contrat de territoire départemental 2022-2026.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

---

## XI. PRESERVATION ET VALORISATION DU PRIEURÉ SAINT-GABRIEL : ATTRIBUTION DE SUBVENTION

---

Monsieur OZENNE indique qu'à la fin de la collaboration entre le prieuré Saint Gabriel et l'Institut Lemonier en juin 2021, la famille propriétaire des lieux cherche à maintenir une activité au sein de l'ancienne école.

Pour lui donner une seconde vie et éviter la détérioration de ce lieu patrimonial, une Société par Action Simplifiée (SAS) a été créée. Elle poursuit les objectifs suivants :

- Trouver le projet qui permettra l'adéquation entre respect d'un site patrimonial et les contraintes technologiques liées à sa destination
- Mettre en valeur un site hautement patrimonial
- Conjuguer activité sociale et solidaire, économie et patrimoine au sein d'un même lieu
- Lancer l'activité en septembre 2023

Pour atteindre ces objectifs, la SAS a d'ores et déjà :

- Reçu l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

- Préparé des projets de partenariats avec des chantiers d'insertion pour exploiter les serres et pépinières
- Initié une étude de faisabilité concernant la création d'un hôtel d'entreprises artisanales
- Pris contact avec le CPIE des Rives de l'Orne afin d'initier une collaboration pour le montage d'une maison de la nature à Saint Gabriel
- Programmé des travaux de rénovation afin de pouvoir exploiter les bâtiments pour de l'accueil touristique mixte (scolaires, évènements, séminaires professionnels, seniors en vacances)

Afin de mener une étude de rénovation du patrimoine estimé à 20 000€, la SAS sollicite une subvention Leader. Si le porteur de projet est privé, la subvention Leader est conditionnée à l'octroi d'une aide publique par ailleurs. Ainsi, pour 1€ d'aide publique, le programme Leader verse 4€. Le montant minimum versé par le programme Leader est de 3000€ et le maximum de 50 000€. L'aide publique minimum doit donc être de 750€.

Conformément à la délibération n°DEL2018\_035, la communauté de communes peut apporter un soutien financier à un projet privé dans le cadre d'une demande de subvention Leader. L'aide sollicitée par la SAS du Prieuré Saint-Gabriel auprès de Seullles Terre et Mer est de 769€.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ :**

**VOTE** l'attribution d'une subvention de 769€ à la SAS du Prieuré Saint-Gabriel pour son projet inscrit au programme Leader.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

---

## XII. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPATBLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023

---

Monsieur GUESDON explique que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instaurée au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la communauté de communes Seullles Terre et Mer son budget principal et ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Seules Terre et Mer souhaite appliquer cette nomenclature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la collectivité.

Cette modification de nomenclature entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ :**

**ADOpte** la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**DIT** que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la collectivité.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

---

### **XIII. INVENTAIRE : AUTORISATION D'EFFECTUER TOUTES MODIFICATIONS RELATIVES AUX OPERATIONS D'INVENTAIRE**

---

Monsieur GUESDON indique que toute collectivité territoriale dispose d'un patrimoine constitué par l'acquisition de biens à caractère mobilier ou immobilier lui permettant d'assurer son fonctionnement et d'accomplir les missions qui lui sont fixées. Il existe différentes formes de sorties de biens de l'inventaire :

- La réforme : il s'agit de détruire ou de le déclarer « hors service » pour différentes raisons : son état ne permet plus son utilisation conforme aux attentes, les travaux de remise en état dépassent largement sa valeur vénale, le bien est vieillissant, usagé et a été remplacé.
- La cession gratuite : il s'agit de céder ce bien à une association, une collectivité, à un tiers pour la réforme.
- La cession onéreuse : le bien est vendu

Outre la tenue de l'inventaire par la collectivité, le comptable public est responsable des enregistrements et de la mise à jour de l'actif.

Le comptable public a demandé au conseil communautaire de délibérer sur la sortie de l'inventaire des biens réformés, d'autoriser le Président à transmettre tous certificats, documents administratifs et décisions relatives à la tenue de l'inventaire et à réaliser les opérations comptables nécessaires pour la mise à jour de l'actif de la collectivité.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ :**

**AUTORISE** le Président à signer et transmettre au comptable public tous documents administratifs relatifs à la tenue de l'inventaire.

**AUTORISE** le Président à réaliser les opérations comptables nécessaires pour la mise à jour de l'actif de la collectivité.

---

### **XIV. DECISION MODIFICATIVE N°1**

---

Monsieur GUESDON rappelle que par prudence budgétaire, le FPIC n'avait pas été prévu lors de l'élaboration du budget primitif.

De même, il est nécessaire d'augmenter les crédits en dépenses pour la contribution SEROC et d'abonder le chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » pour les dépenses non prévues au moment du vote du budget relatives à l'indemnité inflation et à l'augmentation du point d'indice.



Aussi, suite au marché de la restauration scolaire, une augmentation du prix du repas est constatée. Il est ainsi nécessaire d'abonder le chapitre 11 en conséquence.

ARTICLE	FONCTION	OPERATION	LIBELLE	DEPENSE	RECETTE
<b>Section fonctionnement</b>					
73223	020		FPIC		351 760
62875	20		Remboursement frais aux communs membres	15 000	
62878	20		Remboursement frais autres organismes - piscine	10 000	
64131	20		Rémunérations	60 000	
65541	810		Contributions organismes de regroupements	45 000	
611	820		Contrats de prestations de services	31 000	
66111	511		Intérêts normaux et intercalaires PSLA Creully	11 000	
6042	251		Achat de prestations de services	46 000	
022	020		Dépenses imprévues	121 760	
023	020		Virement à la section investissement	12 000	
			<b>TOTAUX</b>	<b>351 760</b>	<b>351 760</b>
<b>Section investissement</b>					
021		001	Virement de la section de fonctionnement		12 000
1641		001	Rembst capital des emprunts	12 000	

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ :**

**VOTE** les modifications au budget principal 2022 comme présenté dans le tableau ci-dessus.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

## **XV. VENTE DU TERRAIN DE VER-SUR-MER ROUTE DE SAINTE-CROIX-SUR-MER**

Monsieur OZENNE rappelle qu'en 2015, Bessin Seulles et Mer a acheté un terrain avec un hangar à Ver-sur-Mer pour un montant de 130 000€.

Suite au déménagement des services techniques à Martragny, il était prévu de vendre ce terrain. Un riverain a fait une proposition d'achat à hauteur de 180 000€ si le bâtiment est rasé et 160 000€ avec le bâtiment. Le service des Domaines a estimé le terrain à 152 000€ et a estimé que la proposition d'achat à 160 000€ correspond au prix du marché.

Par ailleurs, trois agences immobilières ont effectué une estimation :

- Agence E&M : 165 000€ net vendeur
- Agence Folliot : entre 250 000 et 280 000€ net vendeur
- Agence Gilbert Pierre : autour de 300 000€ net vendeur

La commune de Ver-sur-Mer souhaite acquérir ce terrain. Il est donc proposé de vendre, prioritairement, ce terrain à la commune de Ver-sur-Mer pour un montant de 280 000€ net vendeur étant entendu que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Il est proposé d'autoriser le Président à négocier le prix de vente suivant une marge de 10 000 €.

Monsieur OZENNE indique que le prix moyen d'un terrain à Ver-sur-Mer est de 186 € le m<sup>2</sup>.

Monsieur VERET précise que la commune souhaite acquérir ce terrain pour mener à bien un projet d'intérêt général. Mais il ne comprend pas un tel emballement entre le prix d'achat et le prix de vente. Il s'interroge sur l'écart de prix avec l'estimation des domaines.

Monsieur OZENNE souligne que l'avis des domaines (154 000 €) est purement indicatif et ne tient pas compte des prix du marché, or ces derniers ont beaucoup augmenté depuis 2015. Il suggère à la commune de Ver-sur-Mer de porter un projet d'intérêt général sur 1000 m<sup>2</sup> uniquement et de vendre l'autre partie.

Madame LEDUC DREAN souligne que la communauté de communes peut faire le choix d'une opération immobilière mais elle estime que l'intérêt général doit être partagé collectivement.

Monsieur MARCIA s'interroge sur la réaction des autres communes si le prix de vente d'autres terrains était ainsi augmenté.

Monsieur GUESDDON rappelle que la commission finances s'est prononcée en faveur d'un prix de vente à 280 000 €.

Monsieur ONILLON estime que la commune de Ver-sur-Mer n'a pas besoin d'un terrain aussi important qui endetterait la commune.

Suite à la sollicitation de Monsieur COUZIN, Monsieur VERET fait une proposition d'achat à 230 000 € et indique que le projet concerne le déménagement des services techniques et la création d'un lieu de stockage.

En réponse à une question de Madame SARTORIO concernant la possibilité de définir une clause de partage des bénéfices si le terrain est revendu, Monsieur OZENNE indique qu'il est possible d'instaurer une clause de retour à meilleure fortune.

Monsieur de PONCINS explique qu'il est sensible à l'argument de Madame LEDUC DREAN et suggère que la délibération mentionne la possibilité de négocier.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à LA MAJORITE ABSOLUE DE 26 VOIX POUR, 12 CONTRE ET 5 ABSTENTIONS :**

**FIXE** le prix de vente du terrain cadastré AS240 à Ver sur Mer à 280 000 € net vendeur avec une marge de négociation de 10 000 €.

**DECIDE** de vendre prioritairement le terrain à la commune de Ver-sur-Mer

**DIT** que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

---

## **XVI. APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT EAU DU BASSIN CAENNAIS**

---

Monsieur ONILLON indique que le comité syndical d'Eau du bassin caennais dont Seulles Terre et Mer est membre, a approuvé le 30 août un projet de nouveaux statuts applicables au 1er janvier 2023.

Les statuts d'Eau du bassin caennais seront modifiés suite :

- à la demande de sortie de la commune de Val d'Arry

- au changement de nom du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région d'Argences-Clos Morant, devenu syndicat mixte Eau en Val es dunes,
- la suppression des statuts transitoires de début 2020

La sortie de la commune de Val d'Arry est conditionnée à l'accord des membres d'Eau du Bassin Caennais.

Dans ces conditions, conformément notamment aux dispositions des articles L. 5211-17 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil communautaire d'approuver le projet de nouveaux statuts d'Eau du bassin caennais applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** la sortie de la commune de Val d'Arry du syndicat Eau du bassin caennais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**APPROUVE** la prise en compte du changement de nom du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région d'Argences-Clos Morant, devenu syndicat mixte Eau en Val es Dunes.

**APPROUVE** les statuts d'Eau du bassin caennais applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

---

## **XVII. SPANC : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE 2021**

---

Monsieur ONILLON indique que conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriale, il est nécessaire de présenter chaque année au conseil communautaire un rapport sur le prix et la qualité de service (RPQS) du service d'assainissement.

Le service public d'assainissement non collectif dessert 4 410 habitants, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 16 805. Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 26,24 % au 31/12/2021.

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2021 est de 80 (50 en 2020).

Les recettes liées aux contrôles réalisés sont de 9170 €.

Le taux de conformité en % est de 64% (2021).

Le montant des travaux réalisés est de 116 423,00 € - Subventions AESN 62 030,00€

Monsieur MARCIA s'étonne du taux de conformité qui n'est que de 64%. Il est indiqué que les contrôles de conformité seront lancés en 2023.

Il est également précisé que l'obligation de mise aux normes est spécifiée aux propriétaires mais le contrôle relève ensuite des pouvoirs de police du maire.

**Où cet exposé, le conseil communautaire :**

**PREND ACTE** du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité de service pour l'assainissement non collectif.

## XVIII. DECHETS MENAGERS : RAPPORT D'ACTIVITE DU SEROC ET DE COLLECTEA

Madame LE BUGLE indique que conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, les Présidents des divers syndicats doivent adresser un rapport d'activité aux membres. Ce rapport doit faire l'objet d'une communication en séance publique.

La collecte et le traitement des déchets est assurée de façons différentes sur le territoire :

- Sur le territoire de l'ex-BSM et de l'ex-Orival, la collecte est assurée par la société COVED désignée par la communauté de communes qui adhère au SEROC pour le traitement.
- Sur le territoire de l'ex-Val de Seulles, la collecte a été confiée au syndicat mixte Collectéa qui adhère au SEROC pour le traitement.

Quantité de déchets collectés (en tonnes) :

	Collectéa		CDC STM	
	2020	2021	2020	2021
Déchets ultimes	14 146	<b>14 142</b>	2 163	<b>2 116</b>
Sélectifs	4 562	<b>4 637</b>	720	<b>763</b>
Verre	3 308	<b>3 123</b>	452	<b>443</b>

**Où cet exposé, le conseil communautaire :**

**PREND ACTE** des rapports d'activités 2021 du SEROC et de COLLECTEA.

## XIX. DECHETS MENAGERS : HARMONISATION DE LA REDEVANCE SPECIALE

Madame LE BUGLE rappelle que suite à la dissolution du SIDOM de Creully (2019), Seulles Terre et Mer est dans l'obligation d'étendre la redevance spéciale à l'échelle de l'ensemble du secteur Nord (Ex-Cdc Orival ex-BSM) où la gestion des ordures ménagères et assimilés est effectuée en régie par la collectivité.

### Définition

La Redevance Spéciale correspond au paiement, par les producteurs de déchets non ménagers, de la prestation de collecte et de traitement de leurs déchets effectués par le service public de collecte.

La Redevance Spéciale est facultative si une TEOM – TEOMI est appliquée.

### Assujettis

La redevance spéciale est payée par toute entreprise ou administration, localisée dans le périmètre de la collectivité et dont les déchets sont gérés par le service public. Les redevables sont principalement des entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de services et des administrations.

Sur le territoire de STM : 29 producteurs sont considérés comme gros producteurs produisant > ou = **770l** ou **0,77 m<sup>3</sup>** OMR exemptés de TEOM(I).

### Exceptions

Services publics locaux (STM, communes) + gros producteurs privés ayant leur propre prestataire de collecte des OMR / autres déchets.

### Calcul de la RS (redevance spéciale)

Volume du bac en litres \* nombre de passage hebdo \* nombre semaine d'activité \* tarif au litre  
De 2015 à 2022 le calcul de la RS était basé uniquement sur du déclaratif.

### Tarifs

De 2015 à 2022 : 32,71 € HT/m<sup>3</sup> non revalorisé depuis 2015

Coût actualisé : m<sup>3</sup> : 34,68 € HT – base coût aidé HT : 289,14 € la tonne (pré collecte – collecte – transport – traitement).

Jusqu'à maintenant le budget était à l'équilibre mais la répercussion se faisait sur les particuliers.

### Incidences

- Suppression de l'ensemble des sites gérés par des administrations locales (sauf camping)
- Actualisation de la liste des gros producteurs exonérés de TEOM(i) et soumis à la RS
- Actualisation de la base de données du parc (nombre de conteneurs OMR) des « gros producteurs » et non plus sur du déclaratif
- Révision du prix en fonction du coût réel du service (matrice des coûts ADEME 2021)

Monsieur MARCIA aurait préféré que tout le monde paie pour assurer la justice entre les petites et les grosses communes.

Madame LE BUGLE explique que l'objectif était d'harmoniser la redevance spéciale conformément aux pratiques de Collectéa.

Monsieur LEMOUSSU explique qu'il s'agit de mutualiser l'ensemble de la dépense sur le territoire.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à LA MAJORITE ABSOLUE DE 41 VOIX POUR, 1 CONTRE ET 1 ABSTENTION :**

**APPROUVE** l'harmonisation de la redevance spéciale à l'ensemble du secteur Nord de Seules Terre et Mer.

**FIXE** le volume du seuil d'assujettissement à la redevance spéciale à = ou > 770 l d'ordure ménagères par semaine.

**FIXE** le tarif à 34,68 € HT / m<sup>3</sup>.

**DEFINIT** la formule de calcul suivante de la redevance spéciale : Vol du bac en litres \* nombre de passage hebdo \* nombre de semaine d'activité \* tarif au litre

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

---

## **XX. DECHETS MENAGERS : REVISION DE LA LISTE DES EXONERES DE TEOM(I)**

---

Madame LE BUGLE indique que conformément aux articles L 2224-14 et L 2333-78 du CGCT, et 1521 et 1639 A bis du CGI, les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale peuvent, sur délibération motivée, être exonérés de la TEOM.

Les délibérations des communes et des groupements prévues au III de l'[article 1521 du CGI](#) et au troisième alinéa de l'article 1522 bis du CGI doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicables l'année suivante.

Pour les personnes assujettis des secteurs de Collectéa, l'exonération est votée par le syndicat.

Il convient ainsi d'exonérer les assujettis à la redevance spéciale pour les redevables (liste ci-dessous) des communes suivantes : Asnelles, Banville, Bazenville, Crépon, Graye-sur-Mer, Meuvaines, Sainte-Croix-sur-Mer et Ver-sur-Mer.

Après avoir constaté certaines inégalités, le conseil communautaire a demandé une harmonisation des conditions d'exonération à la TEOM(i) et une révision de la liste des exonérés de TEOM(l) sur l'ensemble du secteur Nord de Seulles Terre et Mer (Ex-Cdc Orival ex-BSM) où la gestion des ordures ménagères et assimilés est effectuée en régie par la collectivité.

Il est proposé d'appliquer les règles ci-dessous :

- Exonération de TEOM(i) de l'ensemble des services publics locaux liés à l'intercommunalité et aux communes
- Exonération à la TEOM(i) de tous les producteurs de déchets dont les conteneurs ont un volume = ou supérieur à 770l (considérés comme « gros producteurs »)
- Exonération à la TEOM(l) des professionnels utilisant un autre prestataire pour la gestion de leurs déchets (sur présentation de justificatifs).

Suite aux interventions de Monsieur VERET et de Monsieur de PONCINS, Monsieur OZENNE précise que l'intégration du restaurant le Sexton à Ver-sur-Mer et du Manoir de Mathan à Crépon à cette liste sera vérifiée.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ (2 ABSTENTIONS) :**

**APPROUVE** l'exonération de la TEOM(i) pour l'année 2023, pour les assujettis à la Redevance Spéciale, les collectivités territoriales locales (bâtiments publics non commerciaux), les professionnels disposant d'un autre prestataire gestionnaire de déchets (sur justificatifs)

**DIT** que la liste nominative sera transmise à la DGFIP.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

---

## XIX. DEFINITION D'UN SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE

---

Monsieur LEMOUSSI indique que le schéma directeur cyclable, ou **plan vélo**, s'inscrit dans le cadre d'une politique cyclable globale. C'est un outil de programmation et de planification qui permet de **définir les actions à mettre en place à court, moyen et long terme pour améliorer et encourager la pratique cyclable** et programmer les investissements dans un plan pluriannuel.

Il propose des réponses aux besoins en aménagements cyclables (pistes cyclables, voies vertes, bandes cyclables, zones apaisées...), aux besoins en stationnements vélo, en services (vente, réparation, location,...) et à toutes les animations et actions de communication qui peuvent encourager et favoriser la pratique du vélo au quotidien afin d'en faire un mode de déplacement attractif.

Les objectifs sont de :

- 1- Définir les itinéraires prioritaires du quotidien (travail – écoles – services) en s'intégrant également dans le cadre du dispositif « *Petites Villes de Demain* » (Creully-sur-Seulles et Tilly-sur-Seulles)
- 2- Créer des interconnexions avec les territoires voisins + gare d'Audrieu

A l'échelle du territoire, le schéma directeur cyclable est indispensable pour répondre aux Appels à Projets et conditionne l'accès aux différents financements de l'ADEME, de l'Etat et du Département.

Un cabinet d'études sera sollicité pour élaborer ce schéma. Le coût est estimé entre 40 000€ et 60 000€, soutenu à 65 % par le Conseil Départemental dans le cadre du contrat de territoire 2022-2026.

Monsieur LAVARDE s'étonne que l'attractivité touristique ne soit pas mentionnée dans les objectifs.

Il est indiqué que des subventions pourront être sollicitées dans le cadre du plan vélo et de Destination France.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ (2 ABSTENTIONS) :**

**APPROUVE** l'élaboration d'un schéma directeur cyclable.

**AUTORISE** le Président à solliciter les subventions nécessaires auprès des différents partenaires que sont notamment l'Etat, le Département et l'ADEME.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

---

## **XX. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES NUMERIQUES DANS LES BIBLIOTHEQUES**

---

Madame SIRISER précise que la Bibliothèque du Calvados, gérée par le Département, a pour objectif de favoriser la lecture publique sur le territoire départemental en soutenant un réseau de bibliothèques publiques. A cet effet, elle met à disposition des bibliothèques du territoire des ressources de différentes natures : prêt de documents et outils d'animation, ingénierie de projet, formations et journées professionnelles.

Pour répondre au mieux aux attentes des usagers et favoriser l'accessibilité des ressources numériques dans les bibliothèques, un site internet « La boîte numérique » a été mis en place et propose : des films, de l'autoformation, de la presse en ligne, des contenus jeunesse, des jeux vidéo en ligne, des contenus musicaux, des livres numériques. Elle est accessible directement par tout usager d'une des bibliothèques du territoire, qui devra s'inscrire au préalable.

Afin de mettre à disposition la boîte numérique pour les bibliothèques de Seulles Terre et Mer, un partenariat a été établi entre la Bibliothèque du Calvados et la communauté de communes à travers une convention. Arrivée à échéance, celle-ci doit être renouvelée pour une durée de 4 ans, soit du 01/01/2022 au 31/12/2025.

Dans le cadre de ce partenariat, une participation financière est demandée à hauteur de 0.15 € par an et par habitant soit 2571,45 € pour Seulles Terre et Mer.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ :**

**AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat avec le département pour le développement des ressources numériques dans les bibliothèques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

---

## **XXI. CONVENTION D'ADHESION A LA PROCEDURE DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE AVEC LE CDG14**

---

Madame LECONTE explique que la médiation préalable obligatoire (MPO) vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion du Calvados en application de l'article 25-2 de la loi n°84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci. Ainsi, en qualité de tiers de confiance, le Centre de Gestion du Calvados peut intervenir comme médiateur dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur et propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par cette convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. Dès lors qu'une collectivité adhère à cette convention, celle-ci peut, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

L'article L231-12 du code de la justice administrative prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté par l'administration qui a pris la décision attaquée. Cependant, afin de faire bénéficier au plus tôt les collectivités du dispositif, il est convenu que le financement de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de la contribution aux missions obligatoires du centre de gestion pour ses collectivités et établissement affiliés.

La convention détermine les contours et les modalités de la mission de médiation préalable obligatoire. Elle est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ :**

**DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

**APPROUVE** la convention à conclure avec le Centre de Gestion du Calvados.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer cette convention.

---

## XXII. MODIFICATIONS DE POSTES

---

Madame LECONTE précise qu'afin de répondre aux besoins de la rentrée 2022-2023 mais aussi pour ajuster le volume horaire à la réalité du poste de certains agents intervenant dans le domaine scolaire et périscolaire, il est proposé de modifier les postes suivants :

- Poste permanent d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à 34/35<sup>ème</sup> pour le faire passer à 31/35<sup>ème</sup>
- Poste permanent d'adjoint technique à 30/35<sup>ème</sup> pour le faire passer à 28/35<sup>ème</sup>

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** la modification des postes comme présenté ci-dessus.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

---

## XXIII. MODIFICATION DE MEMBRES DANS LES COMMISSIONS DE STM

---

Monsieur OZENNE indique que suite aux élections municipales qui se sont tenues à Audrieu le 11 septembre 2022 et suite à un changement au sein de la commune de Sainte-Croix-sur-Mer, il est proposé de modifier la composition des commissions comme suit :

- Dans la commission finances et mutualisation, Madame Gaëlle BERNARD représente la commune d'Audrieu.
- Dans la commission affaires culturelles et gestion du patrimoine, Madame Gaëlle BERNARD représente la commune d'Audrieu.
- Dans la commission développement économique, Monsieur David DRUT représente la commune d'Audrieu.
- Dans la commission ressources humaines, administration générale et communication, Madame Gaëlle BERNARD représente la commune d'Audrieu.
- Dans la commission affaires scolaires et transport scolaire, Madame Sylvaine LEFEVRE représente la commune d'Audrieu.



- Dans la commission aménagement du territoire (PLUi) et gens du voyage, Monsieur André VERGER représente la commune d'Audrieu.
- Dans la commission protection de l'environnement, transition énergétique, développement durable et gestion des déchets ménagers, Madame Gaëlle BERNARD représente la commune d'Audrieu et Madame Isabelle AUBRY représente la commune de Sainte-Croix-sur-Mer.
- Dans la commission développement touristique, Madame Géraldine HUE représente la commune d'Audrieu.
- Dans la commission petite enfance, jeunesse et liens intergénérationnels, Madame Séverine LEHOUX représente la commune d'Audrieu.
- Dans la commission voiries et entretien des bâtiments, Monsieur Philippe GAUTIER représente la commune d'Audrieu.
- Dans la commission littoral, mer, GEMAPI, surveillance des plages, SPANC et eau potable, Monsieur André VERGER représente la commune d'Audrieu.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ :**

**APPROUVE** la modification de la composition des commissions.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

---

## XVIII. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES AU TITRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CGCT

---

### **Décision n°2022-048**

Il a été décidé de retenir la proposition de la société VASSARD OMB MOBILIER 15 BLD MARECHAL JUIN – 14000 CAEN pour un montant total de 4604,06 € H.T. comprenant des tables, des chaises et des casiers scolaires.

### **Décision n°2022-049**

Il a été décidé de retenir la proposition de la société SVB Paysagiste – Chemin des Marres – 14 400 SAINT LOUP HORS - pour un montant total de 4 950 € H.T. comprenant la dépose et l'évacuation de la clôture existante ainsi que la fourniture et pose d'une clôture en panneaux soudés 2 D sur 45 mètres.

### **Décision n°2022-050**

Il a été décidé de retenir la proposition de la société CF Cuisines, Zone Delta rue Cugnot 50000 SAINT-LÔ pour un montant total de 4 262,40 € H.T. comprenant l'achat et la livraison de 4 refroidisseurs d'eau MISTRAL RF80 pour les cantines scolaires de Banville, Fontenay-le-Pesnel, Lingèvres et Ver-sur-Mer.

### **Décision n°2022-051**

Il a été décidé de retenir la proposition de la société Groupe LB, 8 rue des Alizés, 14790 Verson pour un montant total de 924,71 € H.T. mensuel et un forfait d'installation de 457,92€ H.T. comprenant 6 caméras HD, de fixer la durée de surveillance de début juillet à fin septembre et d'autoriser la société SHEMA, mandataire public, à signer les marchés comme prévus ci-dessus.

### **Décision n°2022-052**

Il a été décidé d'acquérir le véhicule DACIA Dokker immatriculé DH-933-AJ pour un montant total de 3 500,00 € net de taxes appartenant au Syndicat Mixte de la Seulles et de ses Affluents.

### **Décision n°2022-053**

Il a été décidé de retenir la proposition de l'agence Ville Ouverte, 23 Rue André Joineau – 93310 Le Pré Saint-Gervais, pour un montant de 214 562,00€ H.T, comprenant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

#### **Décision n°2022-054**

Il a été décidé de retenir la proposition de l'association La Ronde des Bambins, 9-11 boulevard Maréchal Lyautey à CAEN (14000) pour :

- le service garderie à VER SUR MER pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 16 décembre 2022 pour un montant de 4 158,00 € TTC,
- le service garderie à VER SUR MER pour la période du 2 janvier 2023 au 7 juillet 2023 pour un montant de 6 930,00 € TTC.

#### **Décision n°2022-055**

Il a été décidé de transférer intégralement le marché public à procédure adaptée pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Seules Terre et Mer à la société Ville Ouverte (VO Holding) pour un montant inchangé de 214 562,00 € H.T.

#### **Décision n°2022-056**

Il a été décidé de retenir la proposition de la société JCS, 15-17 rue Charles Sauria - ZA Object'ifs Sud 14123 IFS pour :

- la fourniture et la livraison d'une auto laveuse tractée destinée au groupe scolaire de Tilly-sur-Seules d'un montant total H.T. de 6 430,69 €,
- la fourniture et la livraison d'une auto laveuse tractée destinée au groupe scolaire de Moulins-en-Bessin d'un montant total H.T. de 3 360,85 €.

#### **Décision n°2022-057**

Il a été décidé de signer avec la société JBS PROPLETE 57 rue de la Liberté 14730 Giberville, le contrat de nettoyage des vitres des groupes scolaires d'Audrieu, de Creully-sur-Seules, de Fontaine-Henry, de Fontenay-le-Pesnel, de Moulins-en-Bessin, de Ponts-sur-Seules, de Tilly-sur-Seules et de Ver-sur-Mer d'une durée de 2 ans renouvelables 2 fois par période d'un an d'un montant total H.T. de 43 472,00 €.

#### **Décision n°2022-058**

Il a été décidé de retenir la proposition de la société LOISON DAVID 2 rue des chantiers 14520 Port-en-Bessin pour :

- la réfection du sol souple de la danse du gymnase de Creully-sur-Seules pour un montant net de taxes de 7 400,00 €,
- le remplacement du sol souple du bureau de la psychologue du groupe scolaire de Creully-sur-Seules pour un montant net de taxes de 1 809,00 €,
- le remplacement du sol souple du relais d'assistants maternels de Moulins-en-Bessin pour un montant net de taxes de 1 584,00 €,
- le remplacement du sol souple de la bibliothèque de Ver-sur-Mer pour un montant net de taxes de 7 749,00 €.

L'ensemble des prestations représente un montant total net de taxes de 18 542,00 €.

#### **Décision n°2022-059**

Il a été décidé de retenir la proposition de la société TECNOREST, parc d'activités Lazzaro, 4 rue de la métallurgie 14460 Colombelles pour l'achat et la livraison d'une armoire réfrigérée positive de marque FAGOR modèle UP-451 SS destinée à la cuisine du groupe scolaire de Lingèvres, et de 3 armoires réfrigérées positives de marque FARGOR modèle UP-651 SS destinées aux cuisines des groupes scolaires de Moulins-en-Bessin, de Ponts-sur-Seules et de Ver-sur-Mer pour un montant total H.T. de 4 343,80 €.

#### **Décision n°2022-060**

Il a été décidé de signer le devis modificatif avec la société Plastiques et Tissages de Luneray SA, Avenue des Canadiens BP3 76860 Ouville-la-Rivière modifiant le reliquat de commande du devis initial n°666/21

de 207 000 sacs à 55,28 € H.T. les 1000 sacs pour un montant total H.T. de 11 442,96 €, par un reliquat de 164 100 sacs à 69,46 € H.T. les 1000 sacs pour un nouveau montant total H.T. de 11 398,39 €.

### **Décision n°2022-061**

Il a été décidé de retenir les propositions de la société SULO, 3 rue Garibaldi 69 800 Saint Priest d'un montant total H.T. de 21 226,00 €, pour l'acquisition de :

- 50 conteneurs de 80 litres pour les ordures ménagères,
- 100 conteneurs de 120 litres pour les ordures ménagères,
- 10 conteneurs de 360 litres pour les ordures ménagères avec serrure,
- 16 conteneurs de 660 litres pour les ordures ménagères,
- 14 conteneurs de 770 litres pour les ordures ménagères dont 11 avec serrure,
- 1 conteneur de 240 litres pour le tri sélectif,
- 20 conteneurs de 360 litres pour le tri sélectif dont 10 avec serrure,
- 10 conteneurs de 660 litres pour le tri sélectif,
- 20 conteneurs de 770 litres pour le tri sélectif dont 14 avec serrure.

### **Décision n°2022-062**

Il a été décidé de signer le devis de formation professionnelle proposé par l'E2SE – Ecole Supérieure des Services aux Entreprises – 4 rue des Mouettes, 14000 CAEN d'un montant de 13 600 €, pour une durée de 2 ans.

### **Décision n°2022-063**

Il a été décidé :

- De signer le marché public avec la société AIDEC INFORMATIQUE, 1 rue Foch 14310 Villers-Bocage après mise au point concernant les 38 écrans 27 pouces qui sont passés de 145,00 € H.T. l'unité à 170,40 € H.T. afin d'obtenir des écrans avec l'option ajustable en hauteur.

Le détail du prix global et forfaitaire concernant la partie matériels, sécurité, licences d'un montant initial de 63 356,80 € H.T. passe après la mise au point à 64 322,00 € H.T.

Partie matériels, sécurité, licences listées ci-dessous avec préparation en atelier, livraisons et installations sur sites :

- Siège administratif de Creully-sur-Seulles pour un montant de 36 833,40 € H.T.,
- Site administratif du service animation de Tilly-sur-Seulles pour un montant de 7 152,40 € H.T.
- Site administratif du service animation de Ver-sur-Mer pour un montant de 8 994,00 € H.T.,
- Bibliothèques d'Audrieu, de Creully-sur-Seulles, de Fontaine-Henry, de Fontenay-le-Pesnel, de Ponts-sur-Seulles, de Tilly-sur-Seulles et de Ver-sur-Mer du service culture pour un montant de 11 342,20 € H.T.,

#### Matériels :

- 1 serveur pour le siège, HPE Proliant ML350 Génération 10 garantie 3 ans sur site,
- 12 ordinateurs fixes pour les 7 bibliothèques du service culture, gamme Pro i5 montés par AIDEC INFORMATIQUE garantie 2 ans avec retour atelier, avec claviers et souris sans fil, 12 écrans 27 pouces avec ajout de l'option ajustable en hauteur après mise au point avec le titulaire,
- 26 ordinateurs portables Acer Travel Mate P2 garantie 2 ans, avec stations d'accueil Acer garantie 2 ans, claviers et souris sans fil, 26 écrans 27 pouces avec ajout de l'option ajustable en hauteur après mise au point avec le titulaire, garantie 3 ans sur site, sacoches, (16 ordinateurs pour le siège, 9 pour les services animations, 1 pour le service culture)
- 1 switch 16 ports pour le site administratif de Ver-sur-Mer,

#### Sécurité :

- 3 pare-feu pour les 3 sites administratifs, Sophos XGS 126 pour le siège et XGS 87W pour les 2 autres sites, garantie 1 an,

- 1 onduleur pour le siège Eaton Ellipse Pro 1200 FR garantie 3 ans,
- 1 boîtier de sauvegarde N.A.S. pour le siège Synology Diskstation DS720+, garantie 2 ans,

Licences :

- 3 licences Windows Server Standard pour le serveur du siège,
- 25 licences Microsoft User Client Access Licences pour que les utilisateurs des 3 sites administratifs puissent accéder au serveur du siège,
- 19 licences Microsoft User Client Access Licences Remote Desktop Services pour compléter le nombre de licences CAL RDS existantes et permettre aux utilisateurs des 3 sites administratifs l'accès au serveur à distance en cas de déplacement et de télétravail,
- 44 abonnements annuels antivirus pour tous les postes et serveurs des 3 sites administratifs et des 7 bibliothèques,
- 1 licence ALTARO pour le boîtier de sauvegarde N.A.S.,
- 3 licences avec fishing HTTPS pour les 3 pare-feu des 3 sites administratifs,
- 38 licences de systèmes d'exploitation Windows 10 Professionnel pour tous les postes et serveurs des 3 sites administratifs et des 7 bibliothèques,
- 3 licences Microsoft Office Aps for Business pour les 7 bibliothèques,
- 6 abonnements annuels Microsoft Office 365 Business Standard pour le siège administratif,
- 19 abonnements annuels Microsoft Office 365 Business Premium pour les 3 sites administratifs,
- Garantie constructeur Pro de 3 ans pour le serveur du siège,
- Garantie constructeur classique d'un an minimum pour tout autre matériel,

- De signer la proposition de contrat de maintenance avec la société AIDEC INFORMATIQUE pour une durée de 2 ans renouvelable 2 fois par période d'un an comprenant :

- Montant à 2 545,00 € H.T. par an pour :

- la gestion de la sauvegarde des serveurs sur NAS, de la sauvegarde en ligne et de la sauvegarde Microsoft Office 365,
- la gestion du monitoring et supervision des serveurs, switches, pare-feu,
- la gestion de l'Active Directory,
- la gestion des licences Microsoft Office 365, de la licence ALTARO pour le boîtier de sauvegarde, de la licence Synology C2 Storage pour la sauvegarde en ligne,...
- la gestion des mises à jour du serveur.

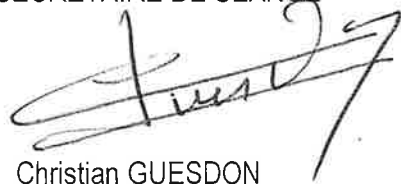
- Montant à 1 200,00 € H.T. pour 20 heures de maintenance sur les sites de Seulles Terre et Mer ou à distance comprenant l'assistance aux utilisateurs, aux outils de Microsoft Office, remplacement de matériel et mise en place du nouveau, accès au tableau de bord du suivi d'intervention individuel et global, mise à disposition d'une hotline prioritaire.

- Coût H.T. de main d'œuvre en cas de réparation en atelier à 45,00 € par heure.

- Coût H.T. d'un déplacement à 0,80 € par km.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur OZENNE remercie les conseillers communautaires pour leur présence et lève la séance à 22h00.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

  
Christian GUESDON

LE PRESIDENT  
DE SEULLES TERRE ET MER

  
Thierry OZENNE

